



DECISION N° 2022-D-0463

OBJET : CONCLUSION DU MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE 2022_034 POUR L'ACHAT DE CHAQUES CADEAUX KADEOS

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du 04 juillet 2020 portant délégation de diverses compétences du Conseil municipal au profit du Maire et de ses adjoints et déléguant notamment la possibilité, pour le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres,

Vu l'arrêté n°2022_0091 portant délégation de signature à Monsieur Brice de LA METTRIE, Directeur Général des Services,

Considérant les besoins de la Ville en matière d'achat de chèques-cadeaux pour ses différents agents communaux,

Considérant que la valeur estimée pour les besoins de la Ville en la matière est inférieure à 40 000 € H.T. sur une durée d'une année,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence n°2022_034 passé avec la société « EDENRED » pour une durée d'une année non renouvelable et un montant maximum, sur toute la durée du marché, de 39 999.99 € H.T.

Article 2 : De rappeler que le marché prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Dit qu'en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : Rappelle que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 15/11/2022

François DÉCHY
Maire de Romainville

Pour le Maire et par délégation,
Brice de La Mettrie
Directeur Général des Services

